



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas  
projet d'adaptation du schéma régional de raccordement  
au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)  
des Pays de la Loire  
par Réseau de transport d'électricité (RTE)**

n° : PDL-2022-6248

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) des Pays de la Loire présenté par réseau de transport d'électricité (RTE) l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 juin 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 5 août 2022 ;

**Considérant les caractéristiques du projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) des Pays de la Loire présenté par réseau de transport d'électricité (RTE) consistant à :**

- retarder la saturation du schéma actuel en vigueur depuis le 13 novembre 2015, en proposant des travaux permettant de créer, de la capacité réservée dans les postes sources concertés, avec les gestionnaires du réseau de distribution ; ceci en cohérence avec la mise en œuvre du futur S3REnR révisé en cours d'élaboration, dont la notification est envisagée fin 2023 ;
- permettre d'offrir des solutions de raccordement aux productions d'énergies renouvelables dans des zones où le réseau électrique est proche de la saturation : ajout de capacités techniques de transformation HTB/HTA dans les postes sources et travaux sur le réseau HTB.
- L'adaptation au réseau ainsi envisagée porte sur :
  - la création de 8 transformateurs 90/20kV dans les postes sources 90 kV de
    - . Riaillé, Châteaubriant et Vallet en Loire Atlantique ;
    - . Chemillé et Freigné en Maine et Loire ;
    - . Pré-en-Pail et Villaines-La-Juhel en Mayenne ;
    - . Beaupuy en Vendée.

- le remplacement de 10 transformateurs dans les postes sources 90kV de
  - . Grand-Lieu et Séverac en Loire Atlantique ;
  - . Baugé , Doué-La-Fontaine, Méron et Pouancé en Maine-et-Loire ;
  - . Gorron en Mayenne ;
  - . Grand Luce en Sarthe ;
  - . Benet et Faymoreau en Vendée.
- l'augmentation des capacités techniques des lignes 90kV de
  - . Laval – Z. Astillé en Mayenne ;
  - . Plessis Macé – Segré en Maine-et-Loire.

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la création de huit transformateurs et le remplacement de dix autres s'opéreront, sans changement de leur périmètre, au sein des postes sources déjà identifiés au S3REnR en vigueur, pour lequel l'évaluation environnementale initiale du S3REnR a conduit à l'absence d'incidence notable ;
- l'augmentation de capacité des deux liaisons électriques aériennes Laval – Z Astillé et PlessisMacé- Segre nécessitera, selon le cas, le remplacement ou l'installation de nouveaux supports d'emprises très limitées sur leur tracé actuel et/ou une mise en souterrain de tout ou partie de la ligne électrique ; dans ce dernier cas l'impact positif au plan paysager d'un effacement du réseau aérien sera mis en balance avec les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation sur les autres composantes de l'environnement terrestre potentiellement impactées ;
- la situation de ces postes sources et de ces liaisons aériennes au regard, des zones de sensibilité paysagères et patrimoniales, des risques, des zones habitées et des sensibilités environnementales des espaces naturels, étant rappelée par ailleurs au dossier ;
- les impacts génériques, rappelés au dossier, ayant vocation à être appréhendés précisément au travers de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (E-R-C) au stade de chaque projet dans le cadre des procédures d'autorisation dont ils relèvent ;
- les enjeux relatifs à l'urgence climatique pris en compte par le projet d'adaptation du S3REnR afin de garantir la poursuite du déploiement des énergies renouvelables sur le territoire sans attendre sa révision prévue en 2023;
- la révision du S3REnR à venir faisant elle-même l'objet d'une évaluation environnementale ayant vocation à revenir sur les éléments de la présente adaptation ;

**Concluant que**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables des Pays de la Loire présenté par réseau de transport d'électricité n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables des Pays de la Loire, présenté par réseau de transport d'électricité, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

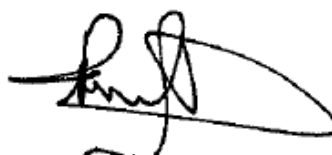
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123 -9 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 17 août 2022

Pour la MRAe des Pays de la Loire, par délégation,  
son président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'F' followed by a horizontal line.

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)